

*M. Gillis:*

D. Monsieur le président, je suppose que je devrai répéter ce que j'ai dit au sous-ministre. Je lui ai demandé quel était le mécanisme, en vertu de la présente Loi sur l'assurance-chômage, qui est mis en marche par le ministère de la Défense, le ministère du Travail et le ministère des Affaires des anciens combattants dans le cas d'un homme libéré du service qui retourne dans sa localité et demande des prestations d'assurance-chômage parce qu'il ne peut trouver de l'emploi. Il doit parfois attendre des mois avant que ses crédits aient passé par le ministère du Travail jusqu'au bureau de sa localité. J'ai plusieurs fois proposé que le ministère des Affaires des anciens combattants examine cette question avec la collaboration des ministères de la Défense nationale et du Travail afin d'établir un système qui permette d'accélérer les choses. Cela s'applique également à la caisse de pension à laquelle un soldat contribue pendant deux ou trois ans. Quand il est libéré, cet argent lui est remboursé, mais il doit attendre des mois avant de le toucher et personne ne peut expliquer ce long retard. Le ministre de la Défense nationale a lui-même déjà dit devant la Chambre qu'il ne pouvait comprendre ce retard.

Le deuxième point que je tiens à éclaircir au sujet de la Loi sur l'assurance-chômage est celui-ci: il y a des anciens combattants qui se font dire dans les bureaux d'assurance-chômage, après leur libération, qu'ils n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage parce qu'ils se sont enrôlés avant juillet 1950; ils sont donc exclus des avantages de l'assurance-chômage. Apparemment, ils étaient dans les forces avant que la loi fût modifiée afin de les inclure et la loi stipulait comme date ultime le mois de juillet 1950. J'aimerais savoir du sous-ministre quel est le système qu'on a établi pour hâter le règlement d'une demande faite aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage et de la Loi sur la pension du service public; aussi dans quelle situation se trouve une personne enrôlée avant juillet 1950?

M. PARLIAMENT: Dans les premiers temps, il se produisait des retards, mais vous verrez, je pense, en vérifiant, que ces retards ont été abrégés. Tous les raccourcis possibles sont utilisés entre le bureau de l'assurance-chômage et le ministère de la Défense nationale. Nous sommes seulement le bureau de paye. La question de la pension relève, évidemment, du ministère de la Défense nationale.

Quant à votre troisième question, la loi dans sa forme actuelle ne contient aucune disposition relative aux membres des forces enrôlés avant juillet 1950. Quand ils sont libérés et qu'ils quittent le service, ils n'ont droit à aucune prestation d'assurance-chômage.

M. GILLIS: Voilà qui semble être un passe-droit bien criant.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, la façon dont cela est arrivé c'est que le 5 juillet 1950 marque la date initiale de la levée du contingent spécial et nous avons cru souhaitable de faire bénéficier les membres des avantages prévus ici dans la Loi sur l'assurance-chômage. On a aussi prétendu que si cette protection leur était accordée en vue d'aider au recrutement, il faudrait également accorder les mêmes avantages à ceux qui s'enrôleraient dans les forces régulières et les protéger quant à leur réintégration dans les emplois civils. Mais tout cela après le 5 juillet 1950.

Quant à ceux qui s'étaient enrôlés dans les forces régulières avant cette date et pendant l'état d'urgence, je crois qu'on a jugé qu'ils s'étaient engagés pour le service régulier et qu'ils étaient au courant des conditions et, par conséquent, il n'y avait aucune obligation d'étendre jusqu'à eux ces avantages supplémentaires. Au surplus, comme je le disais en parlant d'un autre sujet, il était désirable de les retenir dans les forces à ce moment-là; mais à l'heure actuelle, cela s'appliquera presque sans exception à tous les membres des forces régulières de l'armée, puisque plus de trois ans se sont écoulés depuis le 5 juillet 1950 et les engagements sont tous pour une durée de trois ans . . .